

**ANNEXE IV**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel</b> <b>Spécialité « Mise en œuvre des matériaux, option</b> <b>Matériaux métalliques moulés »</b> <b>(arrêté du 5 août 1998)</b> Dernière session 2011		<b>Spécialité de baccalauréat professionnel</b> <b>Fonderie</b> <b>défini par le présent arrêté</b> 1 <sup>ère</sup> session 2012	
ÉPREUVES	Unités	ÉPREUVES	Unités
<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>	
Sous-épreuve A1 : Mathématiques et sciences physiques	<b>U11</b>	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	<b>U11</b>
Sous-épreuve B1 : Travaux pratiques de sciences physiques	<b>U12</b>	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	<b>U12</b>
<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>		<b>E.2 : Épreuve de préparation du travail (1)</b>	<b>U2</b>
Sous-épreuve A2 : communication technique	<b>U21</b>		
Sous-épreuve B2 : alliages et autres matériaux de fonderie	<b>U22</b>		
Sous-épreuve C2 : préparation, organisation d'une fabrication	<b>U23</b>		
<b>E.3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		<b>E.3 : Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>	
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une fabrication et Sous-épreuve C3 : Démarrage, arrêt d'une fabrication	<b>U32</b> et <b>U33</b>	Sous-épreuve E.31 : Conduite d'un poste de travail (2)	<b>U31</b>
Sous-épreuve A3 : Evaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication et Sous-épreuve E3 : Economie et gestion	<b>U31</b> et <b>U34</b> et <b>U35</b>	Sous-épreuve E32 : Production en entreprise (3)	<b>U32</b>
<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	<b>U4</b>	<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	<b>U4</b>
<b>E.5 : Épreuve de français - histoire géographie</b>		<b>E.5 : Épreuve de français - histoire géographie</b>	
Sous-épreuve A5 : Français	<b>U51</b>	Sous-épreuve E51 : Français	<b>U51</b>
Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	<b>U52</b>	Sous-épreuve E52 : Histoire - Géographie	<b>U52</b>
<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	<b>U6</b>	<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	<b>U6</b>
<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	<b>U7</b>	<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	<b>U7</b>
<b>Epreuve facultative de langue vivante</b>	<b>UF</b>	<b>Epreuve facultative de langue vivante</b>	<b>UF</b>

(1) En forme globale, la note à l'unité U.2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.21, U.22 et U.23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.21, U.22 et U.23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) En forme globale, la note à l'unité U.32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31, U.34 et U.35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31, U.34 et U.35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).